



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

AMBROSINO, BOULAND, CASSANDRI, CHICHE, COLIN, DESSAUX, DI ROSA, GEREUX-BELTRA, GERMANN, GIRARD, GROBOIS, HOVANESSIAN, LAMBERT, LE GARS, LUNARDELLI, MORDENTI, PERES, PREVOST, RIBES, ROUQUET, SEGARRA, VASSEUR

HORMIS :

Monsieur COURBIER qui avait donné pouvoir à Monsieur HOVANESSIAN
Monsieur DI TULLIO qui avait donné pouvoir à Monsieur GERMANN
Madame MANNY qui avait donné pouvoir à Monsieur GIORGI
Madame MASSIA qui avait donné pouvoir à Madame SEGARRA
Madame TRARIEUX qui a avait donné pouvoir à Madame LAMBERT

ABSENTS EXCUSES : Madame BOUTROY

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 52-2019 et n° 55-2019 :

52	Avenant n°2 au Marché M 2014-09 relatif au contrôle technique pour le programme de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville conclu avec DEKRA	29/10/2019
53	Modification n°4 de l'arrêté n° 41-2001 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la garderie périscolaire des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires	18/11/2019
54	Modificatif n°2 de l'arrêté n° 26-1978 du 22 septembre 1978 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des repas du restaurant scolaire Frédéric Mistral	18/11/2019
55	Assistance à maîtrise d'ouvrage – Service de restauration – Suivi de l'exécution du marché n° M 2019-16 conclu avec la société TERRES DE CUISINE – par POIVRE ET SEL CONSEILS	28/11/2019

Aucune autre demande de précision n'étant formulée, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

1- FINANCES : MISE EN PLACE DE L'ISFE (INDEMNITE DE SUJETIONS, DE FONCTIONS ET D'EXPERTISE) POUR LES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (R.I.F.S.E.E.P.) a été créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il a vocation à se substituer aux primes existantes de même nature et notamment à :

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T).*

Le R.I.F.S.E.E.P. se compose :

- *D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle*
- *D'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.*

La part obligatoire (ISFE) a été mise en place dans la collectivité par délibération n°5-X du 1^{er} décembre 2016 pour les cadres d'emploi suivants :

- *Attachés ;*
- *Rédacteur ;*
- *Educateurs des APS ;*
- *Animateurs ;*
- *Adjoint administratifs ;*
- *ATSEM ;*
- *Adjoint d'animation ;*

Et étendue au cadre d'emploi de catégorie C de la filière technique en avril 2019 (délibération n°14-III du 4 avril 2019).

Ce régime indemnitaire pouvant désormais être étendu aux cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis de la commission « Finances » du 10 décembre 2019,

VU la délibération n° 8-V du 25 juin 2015 portant adoption du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité,

VU la délibération n°5-X du 1^{er} décembre 2016 instituant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'Attachés, de Rédacteur, d'Educateurs des APS, d'Animateurs, d'Adjoint administratifs, des ATSEM, d'Adjoint d'animation, VU l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2019 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux peuvent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil, sur proposition du Maire, d'adopter les dispositions concernant la part obligatoire, à savoir l'IFSE qui se substitue aux primes existantes : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote,

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

VOTE ainsi qu'il suit le nouveau régime indemnitaire :

A. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E. sont :

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
-

L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité fondée sur la nature des fonctions comme le précise la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS 1427139 C 3 qui s'appuie sur l'article 2 du décret du 20 mai 2014 et pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions ».

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Groupes	Fonctions	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Montants annuels maximum de l'IFSE (en euros et par agent)
		Encadrement/ coordination	Technicité/Expertise	Sujétions particulières/expositions	
G1	Adjoint au responsable de service	Encadrement Coordination d'une équipe Périmètre d'actions Conduite de projets Elaboration et suivi de dossiers Sous-critères : Capacité à transmettre les savoirs	Complexité des missions Technicité et expertise Diversité des domaines de compétence Niveau de formation requis Autonomie Initiative Sous-critères : nombre d'années d'expérience Formations suivies	Contraintes horaires Exposition au bruit Exposition aux matières dangereuses Accueil du public Effort physique Risques d'accident Responsabilité pour la santé d'autrui	5000
G2	Agent qualifié				4500

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes	Fonctions	Critère 1	Critère 2	Montants annuels maximum de l'IFSE (en euros et par agent)
		Technicité/Expertise	Sujétions particulières/expositions	
G1	Agent polyvalent	Complexité des missions Technicité et expertise Diversité des domaines de compétence Niveau de formation requis Autonomie Initiative Sous-critère : Formations suivies Habiletés détenues	Contraintes horaires Exposition au bruit Exposition aux matières dangereuses Effort physique Risques d'accident Responsabilité pour la santé d'autrui	4000
G2	Agent d'exécution	Technicité et organisation Sous-critère : Formations suivies Habiletés détenues	Contraintes horaires Exposition au bruit Exposition aux matières dangereuses Effort physique Risques d'accident Responsabilité pour la santé d'autrui	3500

L'I.F.S.E. est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par l'autorité territoriale.

Attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les arrêtés individuels répartissant les agents au sein des groupes de fonctions déterminés et fixant pour chaque agent le montant du régime indemnitaire dont il bénéficie.

Modalités de versement en cas d'absence

L'I.F.S.E. sera diminuée au prorata temporis à compter du :

- 6^{ème} jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement.

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les congés exceptionnels accordés à l'occasion de certaines fêtes légales par l'autorité d'emploi, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps les autorisations d'absence accordées dans le cadre d'un mandat syndical et pour les événements donnant lieu à autorisation d'absence.

En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

B. TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

L'article 6 du décret instituant le R.I.F.S.E.E.P. dispose que « lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.P.) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du R.I.F.S.E.E.P.

Par ailleurs l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité accordée aux agents détachés sur des postes fonctionnels (prime spécifique à la fonction publique territoriale, non impactée par le nouveau régime indemnitaire).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et qui n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).
- L'indemnité dégressive (indemnité compensatoire qui n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).
- La prime annuelle (versement à caractère exceptionnel non lié aux fonctions exercées ou au grade détenu).

Ce dispositif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette même date, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) instituées au sein de la commune pour la filière technique par la délibération n°8-V en date du 25 juin 2015 sont abrogées.

Pour rappel : LA PRIME ANNUELLE

La prime annuelle créée par la délibération n° VI-9 en date du 26 novembre 1987 est maintenue. Elle est versée annuellement aux agents en fonction au 31 octobre.

La période de référence est fixée au 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. Elle s'élève à 53.33% du traitement brut du mois de novembre pour une année pleine et au prorata temporis pour une année non complète. En cas de départ à la retraite ou de mutation, elle sera versée le dernier mois travaillé et calculée au prorata du nombre de jours de travail effectué au cours de la période de référence.

Elle sera diminuée au prorata temporis à compter du :
- 31^{ème} jour d'absence de la période de référence.

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les congés exceptionnels accordés à l'occasion de certaines fêtes légales par l'autorité d'emploi, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps les autorisations d'absence accordées dans le cadre d'un mandat syndical et pour les événements donnant lieu à autorisation d'absence. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

Monsieur PEREZ, conseiller municipal du groupe « Carnoux Bleu Marine », précise qu'il s'est abstenu car ce nouveau régime indemnitaire revient à augmenter la masse salariale de la commune qui représente déjà 46% du budget de fonctionnement.

Monsieur le maire précise que cela ne concerne qu'un seul agent et qu'il s'agit de transférer les primes existantes vers un nouveau régime indemnitaire ; ceci se fait à montant constant, sans augmentation.

2- FINANCES : REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents) a été mis en place à Carnoux-en-Provence par deux délibérations :

- *Délibération n°5-X du 1^{er} décembre 2016 pour les filières : administrative, sanitaire et sociale, animation et sportive ;*
- *Délibération n°14-III du 4 avril 2019 pour la filière technique (uniquement catégorie C).*
- *L'extension à la filière culturelle sera proposée lors du conseil municipal de décembre 2019.*

Initialement, ce régime indemnitaire comportait une part obligatoire (l'IFSE, votée par la commune) et une part facultative (le CIA, non mis en place à Carnoux-en-Provence).

Toutefois, suite à une décision du Conseil Constitutionnel (QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018) monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône nous indiquait par courrier daté du 9 mai 2019 qu'il n'était plus possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts (IFSE et CIA).

Il est donc nécessaire de compléter le régime indemnitaire déjà mis en place, en instaurant un Complément Indemnitaire Annuel pour tous les cadres d'emploi relevant du RIFSEEP.

Le Conseil,
VU l'avis de la commission « Finances » du 10 décembre 2019
Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote,

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

VOTE la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ainsi qu'il suit :

Dispositions générales

Comme l'IFSE, le CIA est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après.

Ce régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (CDD, CDI).

Il revient à l'organe délibérant de fixer les critères et les montants maximum applicables aux agents de la collectivité.

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le CIA sont les mêmes que ceux de l'IFSE :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadre général

Il est instauré au profit des agents de la collectivité, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Conditions de versement

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois, au mois de juin. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents, pris en compte pour l'attribution du CIA, sont appréciés au regard des critères suivants :

• Pour les agents relevant de la catégorie A :

Les critères retenus sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs fixés,
- Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

• Pour les agents relevant des catégories B et C :

- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution du CIA en année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. (Alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat).

**CATEGORIE A
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX**

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels du CIA
G1	Direction d'une collectivité	3 600 €
G2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	2 600 €
G3	Responsable d'un ou de plusieurs services	1 600 €

**CATEGORIE B
CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels du CIA
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services	1 600 €
G2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	1 300 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction Encadrement de proximité, d'usagers	1 000 €

**CATEGORIE C
CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES ADJOINTS D'ANIMATION, DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES**

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels du CIA
G1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes Agent d'exécution, agent d'accueil	1 000 €

3- FINANCES : REGULARISATION D'ECRITURES SUR L'ACTIF DE LA COMMUNE

La commune travaille en étroite collaboration avec le Trésorier de la Ciotat à la mise à jour de sa comptabilité d'inventaire pour améliorer la gestion comptable de son patrimoine.

Il s'agit de mieux valoriser les immobilisations inscrites à l'Actif du Bilan de la commune.

Dans ce cadre, des analyses automatisées réalisées par la Direction Régionale des Finances Publiques sur le Compte de Gestion tenu par le Trésorier montrent des anomalies sur certains comptes.

Il s'agit d'écritures antérieures à 2008 (date de migration des Trésoreries vers un nouveau logiciel Hélios) relatives à des biens qui ne sont plus identifiables.

Pour cette raison, le Trésorier de la Ciotat propose un apurement des comptes concernés, afin d'obtenir un Compte de Gestion 2019 conforme avec la réalité comptable.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 10/12/2019

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE le Trésorier Payeur à passer dans la comptabilité de la collectivité les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Au crédit du compte 21532 : 22 867,36 € ;

- Au débit du compte 1068 : 22 867,36 €

- Au crédit du compte 2317 : 35 815,92 € ;

- Au débit du compte 1068 : 35 815,92.

4- FINANCES : CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE CARNOUX-EN-PROVENCE ACCUEILLANT DES ELEVES DOMICILIES A ROQUEFORT-LA-BEDOULE

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré. Le montant de la contribution est fixé par accord entre les communes et ne peut concerner que les charges de fonctionnement des établissements scolaires.

La commune de Roquefort-la-Bédoule nous a fait connaître son accord de principe au projet de convention portant le montant de la participation de la commune de résidence à 547 € par élève fréquentant l'école élémentaire et à 1 492 € par élève de maternelle.

Le projet de convention est joint à la présente.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le projet de convention pour l'année scolaire 2019-2020 à conclure avec la Ville de Roquefort-la-Bédoule, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis de la commission « Finances » du 10 décembre 2019

VU la convention fixant la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés à Roquefort-la-Bédoule

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

SE PRONONCE favorablement sur la convention ci-annexée à conclure avec la Ville Roquefort la Bédoule pour l'année scolaire 2019-2020 et portant le montant de la participation de la commune de résidence à 547 € par élève fréquentant l'école élémentaire et à 1 492 € par élève de maternelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

5- ADMINISTRATION GENERALE : APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION SIGNEES AVEC LA METROPOLE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Pendant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

1- Ainsi, par délibération n°VIII-1 du 7 décembre 2017, la Commune acceptait la délégation confiée par la Métropole, par convention de gestion, concernant la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Adoptée pour une durée initiale d'un an, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération n°12-VIII du 8 novembre 2018.

2- Par délibération n°VIII-5 du 20 juin 2019, la Commune a accepté la délégation donnée par la Métropole, par convention de gestion, pour la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public de Carnoux-en-Provence.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées ces conventions de gestion.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion citées supra.

LE CONSEIL,
L'exposé du maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
VU la délibération n°VIII-1 du 7 décembre 2017 validant la convention de gestion DECI avec la métropole ;
VU la délibération n°12-VIII du 8 novembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019 ladite convention de gestion ;
VU la délibération n°VIII-5 du 20 juin 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la métropole ;
VU l'avis de la commission « administration générale » du 10 décembre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les avenants n° 1 et n° 2 auxdites conventions de gestion avec la Métropole.

Après en avoir délibéré,
PROCEDE au vote

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE les avenants n° 1 et n° 2 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence tels qu'annexés à la présente.

6- ADMINISTRATION GENERALE : AUTORISATION DE PASSAGE DE LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE METROPOLE POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE IMPASSE DES TAMARIS

Dans le cadre de ses travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable PEHD 51/63mm qui traverse les parcelles AC216 et AC334 (impasse des Tamaris), la SEMM nous sollicite pour autoriser la réalisation des travaux. La servitude à titre gratuite sera tracée ultérieurement par un acte notarié pris en charge par la métropole.

<i>Parcelle</i>	<i>Linéaire de réseau</i>	<i>Surface de servitude</i>
<i>AC216</i>	<i>50 ml</i>	<i>148.5 m²</i>
<i>AC334</i>	<i>22 ml</i>	<i>66 m²</i>

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les termes de l'autorisation de passage et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que l'acte notarié qui viendra dans un deuxième temps.

LE CONSEIL,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
VU la demande présentée par la SEMM,
VU l'avis de la commission Administration générale en date du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote,

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le principe de la servitude consentie à titre gratuit pour le passage d'une conduite d'eau potable de la SEMM sur les parcelles communales AC216 et AC334,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les autorisations de passage ainsi que l'acte notarié.

7- FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 8 - MODIFICATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année - après le vote du budget primitif - à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et les nouvelles recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre budgétaire.

L'attribution de compensation (AC) prévisionnelle 2019 pour Carnoux-en-Provence était basée sur le montant « soclé » lors de la dernière CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférables) ; ce montant était de 98 621 €.

Suite au transfert de la compétence « éclairage public » vers la Métropole en cours d'année 2019, les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes ont été identifiées (annexe à la convention de gestion).

Dans l'attente de la finalisation des travaux de la CLECT relatifs à cette compétence, la convention de gestion prévoit une diminution de l'AC des communes concernées, afin de fournir à la Métropole les moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par délibération du 24 octobre 2019, le conseil de métropole a donc fixé un nouveau montant provisoire pour l'AC, de 81 121 €.

Les AC versées ou perçues étant utilisées pour le calcul des dotations versées par l'Etat, il est impératif que les montants inscrits en comptabilité soient strictement identiques à ceux délibérés par l'EPCI (la Métropole, en l'occurrence).

Ainsi, il est donc nécessaire de procéder à la rectification des sommes inscrites au Budget Primitif.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 10/12/2019

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la rectification budgétaire

AUTORISE les écritures d'ajustement suivantes :

- Compte R-73211 « Attribution de compensation » : - 17 500 €

- Chapitre 022 « dépenses imprévues » : - 17 500 €

8- FINANCES : DEMANDE D'AIDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE COMMUNALE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans son dispositif d'aide aux communes, soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans.

La structure d'accueil collectif petite enfance de notre commune gérée par délégation de service public et dont le nombre de places agréées est actuellement de 75, est éligible à cette aide.

Le montant de l'aide départementale accordée est fixé pour l'année 2020, sous réserve de modification, à 220 € par berceau.

Il est proposé à l'assemblée de demander au Conseil Départemental une subvention d'un montant de 16 500 €.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu l'avis de la commission « Finances » du 10/12/2019

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

SOLLICITE le soutien du Conseil Départemental à hauteur de 16 500 € au titre du soutien au fonctionnement des crèches communales.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire ouvre la séance aux questions diverses.

Monsieur DI ROSA, conseiller Municipal du groupe « Un nouveau souffle pour Carnoux », intervient pour regretter, d'une part que seul le centre-ville soit illuminé, et d'autre part qu'une nouvelle fois, en cette période de fin d'année, la commune n'a pas installé de sapin de Noël ni exposé de crèche. Il rappelle à quel point il est attaché à ces traditions.

Monsieur le maire confirme qu'il n'y a ni crèche ni arbre de Noël, mais qu'il y a les illuminations de la ville et une animation organisée sur le parc Tony Garnier vendredi 20 décembre.

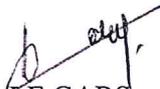
Concernant les illuminations, il rappelle que la vie de la cité se matérialise dans son cœur de ville, ce qui justifie qu'il soit embelli par les éclairages de Noël, qui s'étendent d'ailleurs de part et d'autre sur la départementale et les ronds-points d'entrée de ville ainsi que sur quelques bâtiments publics. Vouloir l'étendre à tous les quartiers n'aurait pas de sens mais engendrerait une dépense déraisonnable.

Monsieur DI ROSA prend acte de ce choix mais le regrette.

Monsieur le maire précise qu'il y a une crèche au Foyer de l'Âge d'Or, installée par les anciens, et qu'elle peut être admirée par tous ceux qui le souhaitent.

La séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de séance,


Danielle LE GARS



Le Maire,


Jean-Pierre GIORGI